



Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Arrêté préfectoral n°2013274-03
autorisant la Société Fayolle et Fils à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière de granite
sur le territoire de la commune de Moutier-Rozeille, au lieu-dit « Le Thym »**

**LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code minier, et notamment son article 4 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 214-1 relatif aux prélèvements et rejets dans un cours d'eau ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant règlement des fouilles archéologiques ;

Vu la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 avril 2010 et 6 juillet 2011 relatifs à la gestion des déchets des industries extractives relevant de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;

Vu le Plan Particulier des Risques d'Inondation de la commune de MOUTIER-ROZEILLE ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la circulaire du 22 août 2011 définissant la liste des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1735 du 15 octobre 1999 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Le Thym », sur le territoire de la commune de MOUTIER-ROZEILLE, par la Société FAYOLLE et Fils ;

Vu la demande présentée le 25 octobre 2012 par la Société FAYOLLE et Fils en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation et d'augmenter la capacité de production de la carrière susvisée ;

Vu les documents, plans, renseignements et engagements joints à la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013031-03 du 31 janvier 2013 (modifié le 8 février 2013 par l'arrêté préfectoral n° 2013039-05) prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 28 février au 28 mars 2013 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-190-02 du 9 juillet 2013 prorogeant le délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Moutier-Rozeille ;

Vu l'avis de l'Autorité Administrative de l'Etat compétente en matière d'Environnement (autorité environnementale) en date du 29 janvier 2013 ;

Vu le registre d'enquête publique, ensemble les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur remise à la Préfecture de la Creuse le 17 avril 2013 ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique du 11 avril 2013 ;

Vu les avis émis par les chefs des services déconcentrés consultés lors de l'enquête administrative ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de la consultation administrative du 04 février 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 22 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Creuse rendu dans la séance de sa formation « des carrières » du 18 septembre 2013 au cours de laquelle la société pétitionnaire a été entendue ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures prévues par la pétitionnaire pour l'exploitation de la carrière projetée, complétées par les dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter lesdits inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué à la pétitionnaire conformément à la loi ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E :

Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS

I.1. AUTORISATION

La société FAYOLLE et Fils, représentée par Monsieur Francis FAYOLLE, dont le siège social est situé au 30, rue de l'Egalité – 95230 - SOISY-SOUS-MONTMORENCY est autorisée, à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de granite sur le territoire de la commune de MOUTIER-ROZEILLE, au lieu-dit « Le Thym » sur les parcelles citées ci-après.

Un plan de phasage de l'exploitation de la carrière est joint en annexe au présent arrêté.

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 22 ha 24 a 48 ca soit 222 448 m² pour une surface totale restant à exploiter ou exploitable de 9 ha 50 a soit 95 000 m² et concerne les parcelles figurant dans la liste ci-après par référence au plan cadastral. Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'Inspection de l'environnement.

La société FAYOLLE et Fils est également autorisée à exploiter une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux d'une puissance de 500 kW ainsi qu'une centrale à béton fixe pour une capacité de malaxage de 1 m³.

Carrière actuelle :

Section / parcelles	Commune	Lieu-dit	Superficie ha a ca
BE 19	MOUTIER-ROZEILLE	LE THYM	07 94 95
BE 20			01 04 15
BE 21			01 16 35
BE 22			00 80 40
BE 23			00 14 20
BE 24			02 16 40
SURFACE			13 ha 26 a 45 ca

Extension demandée :

Section / parcelles	Commune	Lieu-dit	Superficie ha a ca
BE 12	MOUTIER-ROZEILLE	LE THYM	00 26 25
BE 16			01 84 55
BE 18			02 79 05
BE 25			00 71 65
BE 26			00 85 20
BE 29			00 05 80
BE 30			02 45 53
SURFACE			08 ha 98 a 03 ca

1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubriques de la nomenclature	Désignation des activités	Régime A / D / NC	Redevance
2510-1-c	Exploitation de carrière de granite la capacité nominale étant comprise entre 50 000 et 150 000 t/an - Production maximale de 140 000 t /an pour une production moyenne de 120 000 t/an.	A	2
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux ou autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW : puissance installée de 500 kW.	A	1
2720-2	Installations de stockage de déchets résultant de l'exploitation de carrière : déchets non dangereux non inertes.	A	
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes, la capacité de stockage étant comprise entre 15 000 m ³ et 75 000 m ³ : quantité stockée de 50 000 m ³ .	D	
2518-2	Installation de fabrication de béton prêt à l'emploi, la capacité de malaxage étant inférieure à 3 m ³ (capacité de 1 m ³).	D	
1220	Emploi ou stockage d'oxygène, la quantité présente dans l'atelier étant comprise entre 2 et 200 t : moins de 2 t stockées.	NC	
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés : Une cuve de 1 tonne.	NC	
1418	Stockage d'acétylène , la quantité présente dans l'atelier étant supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 t : moins de 100 kg stockés.	NC	
1435	Stations-services, installations ouvertes ou non au public. Le volume annuel de carburant distribué étant compris entre 100 et 3 500 m ³ . Volume consommé de 90 m ³ .	NC	
1432-2	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables et peu inflammables, la capacité équivalente étant comprise entre 10 et 100 m ³ : 1 réservoir enterré bi compartimenté (2 x 20 m ³), soit une capacité équivalente de 8 m ³ .	NC	
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, la surface de l'atelier étant comprise entre 2 000 et 5 000 m ² : surface de l'atelier de 1 100 m ² .	NC	

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non classable

I.2.B. QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de **140 000 tonnes/an** avec une moyenne de **120 000 tonnes/an**.

I.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter la carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de **30 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables doit s'arrêter au minimum **1 an** avant la date de fin d'activité définitive afin de permettre la remise en état complète du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

I.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations classées (exploitation de la carrière, installations de traitement des matériaux, stockages de matériaux et centrale à béton) n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I.2.E. AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations visées ci-dessus sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

I.2.F. RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent, le cas échéant.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur et sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préfectorale préalable.

Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

II.1. GARANTIES FINANCIÈRES

II.1.A. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

PERIODES	S1 en ha (C1 = 15,555 k€/ ha)	S2 en ha (C2 = 36,29 k€/ ha)	S3 en ha (C3 = 17.775 k€/ ha)	TOTAL en € ttc
1 - 0 à 5 ans	8,03	7,16	2,78	480 379,33
2 - 5 à 10 ans	8,25	7,40	2,91	494 931,01
3 - 10 à 15 ans	8,80	7,58	3,17	515 853,62
4 - 15 à 20 ans	8,90	8,56	3,49	557 713,73
5 - 20 à 25 ans	8,93	8,24	3,17	540 757,36
6 - 25 à 30 ans	8,93	8,24	3,17	540 757,36

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1er janvier 2013, soit 705,3 ($\alpha = 1.144$).

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant est invité à adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation (correspondant à la phase d'extension de la carrière) en joignant le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'une des annexes de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant les modèles d'acte de cautionnement.

II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \left(\frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_R)} \right)$$

Où :

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

II.1.D. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection de l'environnement.

II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS CLASSEES

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations classées visées au point I.2.A, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et sur l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, de bruit, de vibration ou, plus généralement, de toute substance ou de tout objet lié à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas de fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement l'activité, l'exploitant notifie au Préfet, la date de cet arrêt au moins six mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'exploitation de carrière et au moins trois mois avant la cessation définitive d'activité pour les installations de premier traitement de matériaux, le stockage de matériaux et la centrale à béton. L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et comporte, en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines, le cas échéant,
- l'insertion de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- et, dans la mesure du possible, des planches photographiques significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définie à l'article III.6 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus, l'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application des articles L. 342-2 à L. 342-5 du code minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celle soumise à ladite police des carrières.

Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Les carrières et les installations de premiers traitements des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

III.1. AMENAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

III.1.A. INFORMATION DES TIERS

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

III.1.B. BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de niveling permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des bornes de positionnement des limites d'extraction.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

III.1.C. EAU DE RUISELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du titre 1^{er}, livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

III.1.D INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant mettra en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations les plus proches.

III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est mentionnée à l'article II.1.B du présent arrêté est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article III.1 ci-dessus.

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

III.3. CONDUITE DE L'EXTRACTION

III.3.A. DEBOISEMENT, DEFREICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Des mesures particulières devront être prises pour éviter la dissémination d'espèces envahissantes.

III.3.B. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il devra être tenu compte des périodes de reproduction des espèces.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

III.3.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Limousin (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection de l'environnement.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection de l'environnement.

III.3.D. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

III.3.E. EXTRACTION À SEC

Le fond de fouille devra toujours se situer à au moins **455 m NGF**.

III.3.F. EXTRACTION EN GRADINS

L'extraction comportera au maximum 5 gradins, la hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 m.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

III.3.G. ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives. Ce plan de tir sera tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et à heures fixes. Une information préalable des riverains sera réalisée.

III.3.H. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du Code de la Voirie Routière.

III.3.I. DISTANCE DE RECOL - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

III.3.I. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

L'entreprise doit disposer, sur le site de la carrière, d'un pont-bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- les poussières,
- les niveaux sonores,
- les vibrations.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, sur le site.

III.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

III.4.A. POLLUTION DES EAUX

III.4.A.a PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Aire de ravitaillement

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Aire de stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

III.4.A.b ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III.4.A.c. PRELEVEMENT D'EAU

La quantité d'eau maximale annuelle d'eau prélevée dans la rivière « La Creuse » sera de 2 000 m³ pour les besoins de la centrale à béton. Ce prélèvement ne devra pas excéder 2 % du débit d'étiage du cours d'eau, un compteur et la tenue d'un registre de relevés hebdomadaires permettront un contrôle régulier des prélèvements. Une réserve d'eau de 30 m³ sera utilisée en période d'étiage. Le volume prélevé sera indiqué dans le bilan d'activité annuel.

L'eau utilisée pour le lavage des matériaux, le lavage des différents matériels ou installations (véhicules, centrale à béton,) sera prélevée dans les différents bassins de décantation de façon à fonctionner en circuit fermé.

Les fines et les boues issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage seront utilisées pour la remise en état du site.

III.4.A.d. REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux de procédé des installations

Les rejets directs d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Les eaux de procédé (lavage des matériaux) sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé des installations, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux de lavage et de ruissellement emprunteront une canalisation enterrée et se déverseront dans les bassins de décantation.

Les eaux de nettoyage des véhicules et engins ainsi que de l'aire de distribution de carburant seront canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 avec obturateurs automatiques. Les eaux résultantes seront dirigées vers la rivière « La Creuse » via un caniveau longeant la piste d'accès au carreau.

Les eaux issues du nettoyage de la centrale à béton et des camions de transport de béton, et les eaux de ruissellement de la plate-forme recevant la centrale emprunteront une canalisation enterrée pour se déverser dans des bassins successifs de décantation.

Les eaux pluviales et d'exhaure seront dirigées par simple écoulement vers les bassins de décantation.

Surveillance des rejets

Le rejet est autorisé dans le milieu naturel (rivière « La Creuse » après transit dans les bassins de décantation ou séparateur d'hydrocarbures). Il n'y aura qu'un seul point de restitution au milieu naturel (X : 250.273 Y : 2113.371 – Lambert II étendu).

Les eaux doivent respecter les prescriptions suivantes avant rejet dans le plan d'eau :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101) ;
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

L'émissaire est équipé d'un dispositif de fermeture rapide.

Le débit et les analyses des paramètres ci-dessus seront mesurés selon une fréquence annuelle au point de restitution afin de contrôler la qualité des eaux rejetées. Ces analyses seront réalisées par un laboratoire agréé. Les résultats seront transmis à l'Inspection de l'environnement. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

En fonction de l'évolution des concentrations, la nature des éléments à rechercher et/ou la fréquence pourront être modifiées à la demande de l'Inspection.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément à la réglementation en vigueur.

III.4.A.e. DELAIS DE MISE EN PLACE DU RESEAU DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

L'exploitant est tenu de réaliser la mise en place du réseau de récupération des eaux énumérées ci-avant dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Il tiendra informée l'Inspection de l'environnement de la date de réalisation des travaux.

III.4.B.PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

III.4.B.a POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. La concentration maximale devra être inférieure à 30 mg/Nm³.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place préalablement à la mise en route de l'activité. Des dispositifs (plaquettes) seront installés à proximité des maisons les plus proches du lieu d'extraction, en particulier aux lieux-dits « Le Thym » et « Confolent ».

Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils seront conformes au dossier déposé par l'exploitant.

Ce réseau comporte 3 points de mesures. Une campagne de mesure est effectuée tous les ans, en période sèche et d'activité représentative.

Chaque contrôle sera réalisé conformément à la norme NFX 43.007 sur une période de 14 jours minimum.

La quantité de poussières ne devra pas dépasser 15 g/m²/mois en chaque point.

Les résultats accompagnés des commentaires de l'exploitant et feront l'objet d'une consignation sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

III.4.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations classées (les installations de traitement des matériaux, les aires de stockage et la centrale à béton) et les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies affectées à la circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procédera à l'arrosage des pistes d'accès autant que nécessaire ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

III.4.C.DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

III.4.C.a PRINCIPE

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

III.4.C.b STOCKAGE

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article III.5.A.a du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les envols soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques doivent être conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera, à proximité, des extincteurs ou des moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant est tenu d'interdire, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7 du présent arrêté) et de déchets.

III.4.C.c . ELIMINATION DES DÉCHETS

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre I^{er}, livre V du code de l'environnement.

Déchets industriels

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et les textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Déchets de carrière

Les déchets issus de l'industrie extractive tels que définis dans l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 devront faire l'objet d'une caractérisation afin de déterminer le caractère inerte ou non inerte et d'un plan de gestion. Des zones réservées à leur stockage devront être aménagées. Ces informations devront être portées à la connaissance de l'Inspection de l'environnement.

a) Déchets inertes et terres polluées résultant du fonctionnement de la carrière :

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées contient, a minima, les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et celles prises en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion des déchets provenant de mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les 5 ans, et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan, il est transmis au Préfet.

b) Déchets non inertes (dangereux ou non) :

En complément des critères du plan de gestion énoncé ci-dessus, les éléments spécifiques suivants sont demandés :

- une analyse des solutions, compte-tenu des techniques existantes à un coût économiquement acceptable, pour la gestion (présentation et justification des filières retenues),
- une analyse des risques selon la méthodologie définie à l'annexe VII du point I de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010,
- le plan proposé en ce qui concerne la fermeture, y compris la remise en état, les procédures de suivi et de surveillance après fermeture,
- une description des mesures techniques (choix des modalités de stockage sur la base de calculs de résistance notamment) et des mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux (y compris les effets du lessivage des stockages de déchets lors des crues) et à agir sur leur cinétique,
- une étude géologique, hydrologique et hydrogéologique validant le choix de l'emplacement des aires de stockage de déchets,
- le bilan hydrique prévu à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée à cet effet.

III.4.C.d SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

III.4.D.PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

III.4.D.a GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Rythme de fonctionnement :

- pour l'ensemble de l'exploitation : du lundi au vendredi de 7h 30 à 17h30,
- pour les tirs de mines : du lundi au vendredi de 11h à 14h.

III.4.D.b .NIVEAUX SONORES

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Tous points en limite du périmètre autorisé	70 dB(A)	L'installation ne fonctionnera pas entre 22h et 7h ni les dimanches et jours fériés.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

III.4.D.c . ENGINS DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au

décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

III.4.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

III.4.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures réalisées au minimum tous les trois ans dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'ensemble des installations (carrière, installation de traitement, centrale à béton) par une personne ou un organisme qualifié(e). Ces mesures sont réalisées selon la norme fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) seront transmis à l'Inspection de l'environnement. La prochaine campagne de mesures devra être réalisée avant **juillet 2014**. Les habitations des hameaux de « Confolent » et du « Thym » devront notamment être concernées.

Des mesures ponctuelles pourront être demandées en tant que de besoin par l'Inspection de l'environnement. Le respect des valeurs limites sera vérifié annuellement ; les résultats seront transmis dès réception à l'inspection.

III.4.D.f. VIBRATIONS

Tirs de mines :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Annuellement, le nombre de tirs sera de 15 au maximum ; ils sont effectués à heure fixe.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Une information préalable au tir sera effectuée auprès des habitants des hameaux de « Confolent » et du « Thym » pour tenir compte de l'avancée de l'exploitation de la carrière.

Le respect de la valeur limite fixée à l'article 22.2 I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 est vérifié à l'occasion de chaque tir.

Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site à la disposition de l'inspection de l'environnement.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

Autres :

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

III.5. PREVENTION DES RISQUES

III.5.A. INTERDICTION D'ACCÈS

III.5.A.a. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

III.5.A.b CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

III.5.A.c. INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, à proximité des bassins, aux abords de la centrale à béton et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

III.5.B. INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les Services d'Incendie et de Secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des Services d'Incendie et de Secours,
- de pelles et d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres.

L'exploitant doit s'assurer régulièrement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état. Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Des exercices réguliers de lutte contre l'incendie seront à organiser en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques et les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé(e) de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident, ...),

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

III.5.C. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

III.5.D. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'ensemble des installations électriques et notamment les installations de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels, l'installation de lavage et la centrale à béton doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Si nécessaire, une étude contre les risques de foudre pourra être diligentée. A minima, des consignes spécifiques devront être établies.

III.6. REMISE EN ETAT DU SITE

III.6.A. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité avec le dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille et des banquettes (éboulis, talutage et végétalisation),
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site (éventuellement mise en place d'un chemin de randonnée avec table d'orientation, ...),
- la création/aménagement d'une zone humide,
- la création de nouveaux habitats naturels en vue d'enrichir la biodiversité locale (mise en place de haies, reboisement partiel, ...).

III.6.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Globalement, la remise en état du site consiste en un re-profilage.

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + x) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

III.6.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, ...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état,...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau, ...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation seront annexés au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'Inspection de l'environnement.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Ce plan devra être réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

III.6.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

III.6.C.a. AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régaliés puis recouvertes de terre végétale en vue de leur revégétalisation.

III.6.C.b REMBLAYAGE

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre, éventuellement sous forme électronique, sur lequel sont répertoriés la provenance, les dates de réception, les quantités, les caractéristiques des matériaux, le cas échéant, le motif de refus d'admission et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Les apports extérieurs sont limités à **5 000 m³** en moyenne par an.

L'exploitant dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité qui leur est appliquée ainsi que la nature des opérations de contrôle effectuées.

Seuls des matériaux inertes pourront être utilisés pour le remblayage (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés).

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site seront bennés sur une aire de réception qui permettra de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur et les motifs du refus seront consignés sur le registre précité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres et les déchets fermentescibles ou putrescibles. Les matériaux contenant de l'amiante lié sont également interdits.

III.6.C.c. REHABILITATION DES GRADINS

Des tirs de fracturation superficielle du sol des banquettes, de leurs accès et du fond de la carrière serviront à faciliter leur végétalisation.

La purge de chaque gradin sera effectuée de façon à assurer leur stabilité dans le temps.

Le bord de chaque gradin sera écrêté, les déblais ainsi produits seront transférés à son pied.

Une clôture efficace interdira l'accès à l'ensemble de l'excavation et des zones à risques.

III.6.C.d. REHABILITATION DU CARREAU

Une partie de la plate-forme de la carrière sera conservée. Les locaux pourront être réaménagés en grange afin de lui redonner une vocation agricole.

III.6.C.e. REBOISEMENT

Le reboisement s'effectuera avec les essences locales, conformément au dossier de demande d'autorisation.

III.6.C.f NOTIFICATION DE REMISE EN ETAT

La conformité des travaux de remise en état fera l'objet d'un procès-verbal constatant la réalisation des travaux de réaménagement établi par l'Inspection de l'environnement. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

IV.1. INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS et CENTRALE A BETON

IV.1.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieure à **150 000 t** et la hauteur des tas est limitée de façon à s'intégrer au mieux dans l'environnement.

IV.1.B. ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

IV.1.C. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article III.4.C.c du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauge de niveau ou dispositifs équivalents et, pour les stockages enterrés, par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

IV.1.D. EXPLOITATION - ENTRETIEN

IV.1.D.a SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

IV.1.E. POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article III.4.B.a.

A cet effet, les cribles et les tapis de transport sont bâchés et capotés.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

IV.1.F. DECHETS

Les déchets dangereux générés par l'installation doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

IV.2. INSTALLATION DE LAVAGE

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées.

Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage seront utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

IV.3. STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX

IV.3.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, ...). La hauteur des tas est limitée de façon à s'intégrer au mieux dans l'environnement.

IV.3.B. ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

IV.3.C. EXPLOITATION ENTRETIEN

IV.3.C.a. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

IV.3.D. POUSSIÈRES

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies, si nécessaire, de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

IV.3.E. DECHETS

Les déchets industriels spéciaux générés par l'installation doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination et les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

IV.3.F. REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées à cet effet.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

IV.4. INSTALLATION DE STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'installation de distribution de liquide inflammable (gazole et gazole non routier) et le stockage associé seront aménagés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux installations de distribution de liquides inflammables soumises à déclaration.

IV.5. CENTRALE A BETON

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

La distance entre la limite des équipements de fabrication de béton et les limites du site est de 10 m au moins.

Cette centrale fixe de béton prêt à l'emploi permettant la fabrication de 5 000 m³/an de béton prêt à l'emploi possède les caractéristiques suivantes :

- capacité de malaxage de 1 m³,
- puissance de 65 kW,
- 2 silos de stockage du ciment de 50 t chacun,
- un tapis peseur de reprise sous trémie + skip élévateur pour le chargement des granulats vers le malaxeur,
- une bascule de portée de 500 kg pour le chargement du liant vers le malaxeur,
- une bascule de portée de 300 litres pour l'incorporation de l'eau,
- 6 trémies de stockage de 20 m³ chacune des matériaux.
- l'eau utilisée est pompée dans la rivière « La Creuse » et alimente une réserve d'eau de 30 m³ utilisée en période d'étiage.

Les matières premières sont retirées en fin d'exploitation avec les équipements. Les aires d'accueil de la centrale et de dépôtage sont étanches. L'aire d'accueil de la centrale est aménagée de façon à collecter les eaux pluviales, de lavage et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Ces eaux transiting successivement par trois bassins de décantation.

Article V. ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 99-1735 du 15 octobre 1999 susvisé est abrogé à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article VI. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Limoges.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le délai de recours est de :

- 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'exploitant, le recours administratif (gracieux ou hiérarchique) n'interrompant pas le délai de recours contentieux.
- 1 an à compter de la publication ou affichage du présent arrêté, pour les tiers. Ce délai peut être prolongé de 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

ARTICLE VII. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies d'Aubusson, Saint-Marc-à-Frongier, Felletin, Saint-Quentin-la-Chabanne, Blessac et Saint-Pardoux-le-Neuf et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de Moutier-Rozeille pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Moutier-Rozeille.

Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, par la société exploitante sur son installation.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet de la Creuse et aux frais de la société FAYOLLE et Fils dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE VIII. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'Aubusson, Monsieur le Maire de Moutier-Rozeille et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète d'Aubusson,
- Mme la Sénatrice-Maire de Felletin et à MM. les Maires de Moutier-Rozeille, d'Aubusson, Saint-Marc-à-Frongier, Saint-Quentin-la-Chabanne, Blessac et Saint-Pardoux-le-Neuf,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin,
- M. le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- M. le Chef de l'unité territoriale de la DREAL, à Guéret,
- M. le Chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Guéret,
- M. Guy BONTEMS, commissaire enquêteur titulaire,
- et M. Jean TIXIER, commissaire enquêteur suppléant.

Une copie conforme du présent arrêté sera également notifiée à la société FAYOLLE et Fils.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Moutier-Rozeille.

Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, par la société exploitante sur son installation.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet de la Creuse et aux fais de la société FAYOLLE et Fils dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE VIII. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'Aubusson, Monsieur le Maire de Moutier-Rozeille et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressée à :

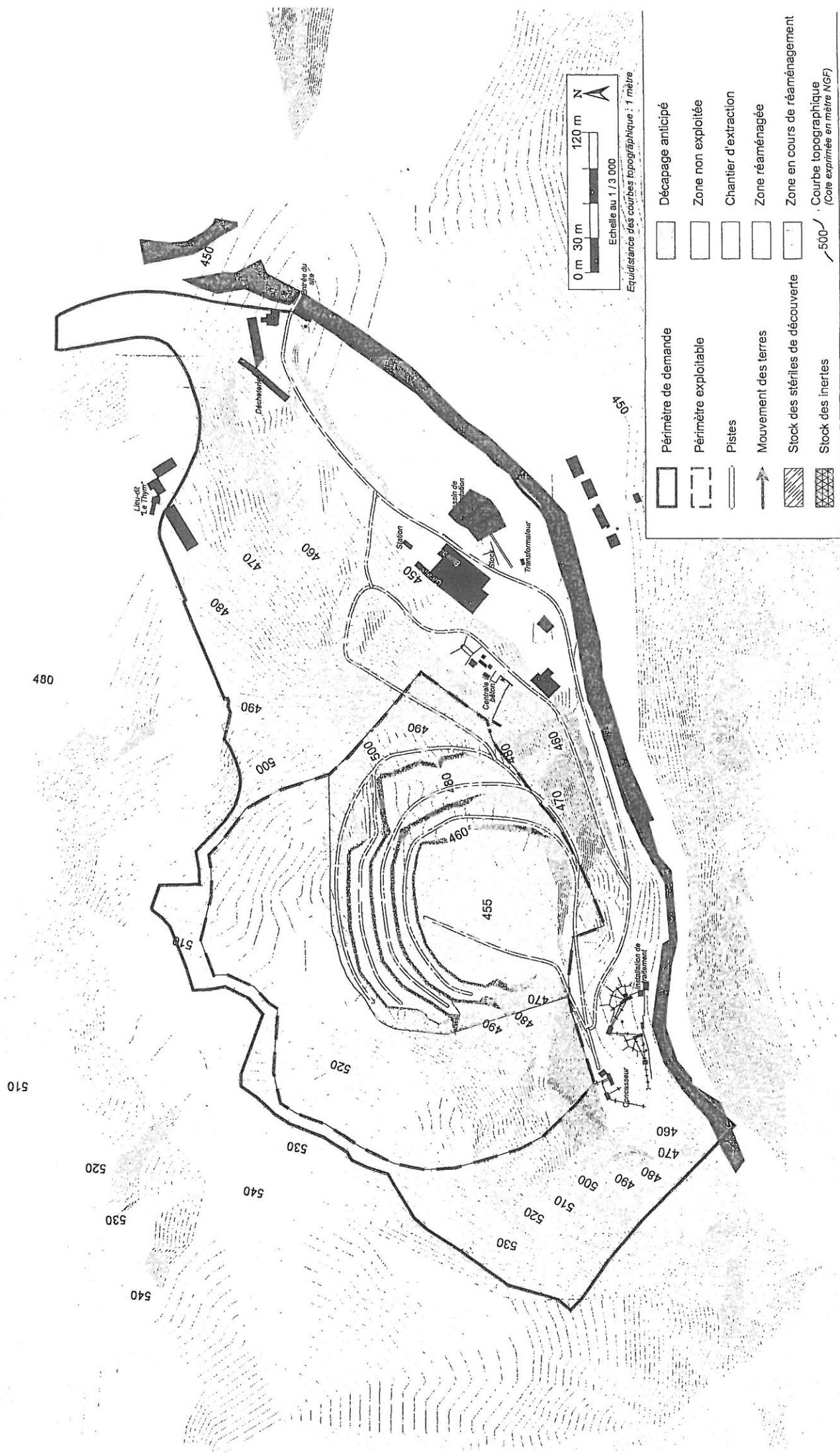
- Mme la Sous-Préfète d'Aubusson,
- Mme la Sénatrice-Maire de Felletin et à MM. les Maires de Moutier-Rozeille, d'Aubusson, Saint-Marc-à-Frongier, Saint-Quentin-la-Chabanne, Blessac et Saint-Pardoux-le-Neuf,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin,
- M. le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- M. le Chef de l'unité territoriale de la DREAL, à Guéret,
- M. le Chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Guéret,
- M. Guy BONTEMS, commissaire enquêteur titulaire,
- et M. Jean TIXIER, commissaire enquêteur suppléant.

Une copie conforme du présent arrêté sera également notifiée à la société FAYOLLE et Fils.

**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT OU
A TENIR A DISPOSITION**

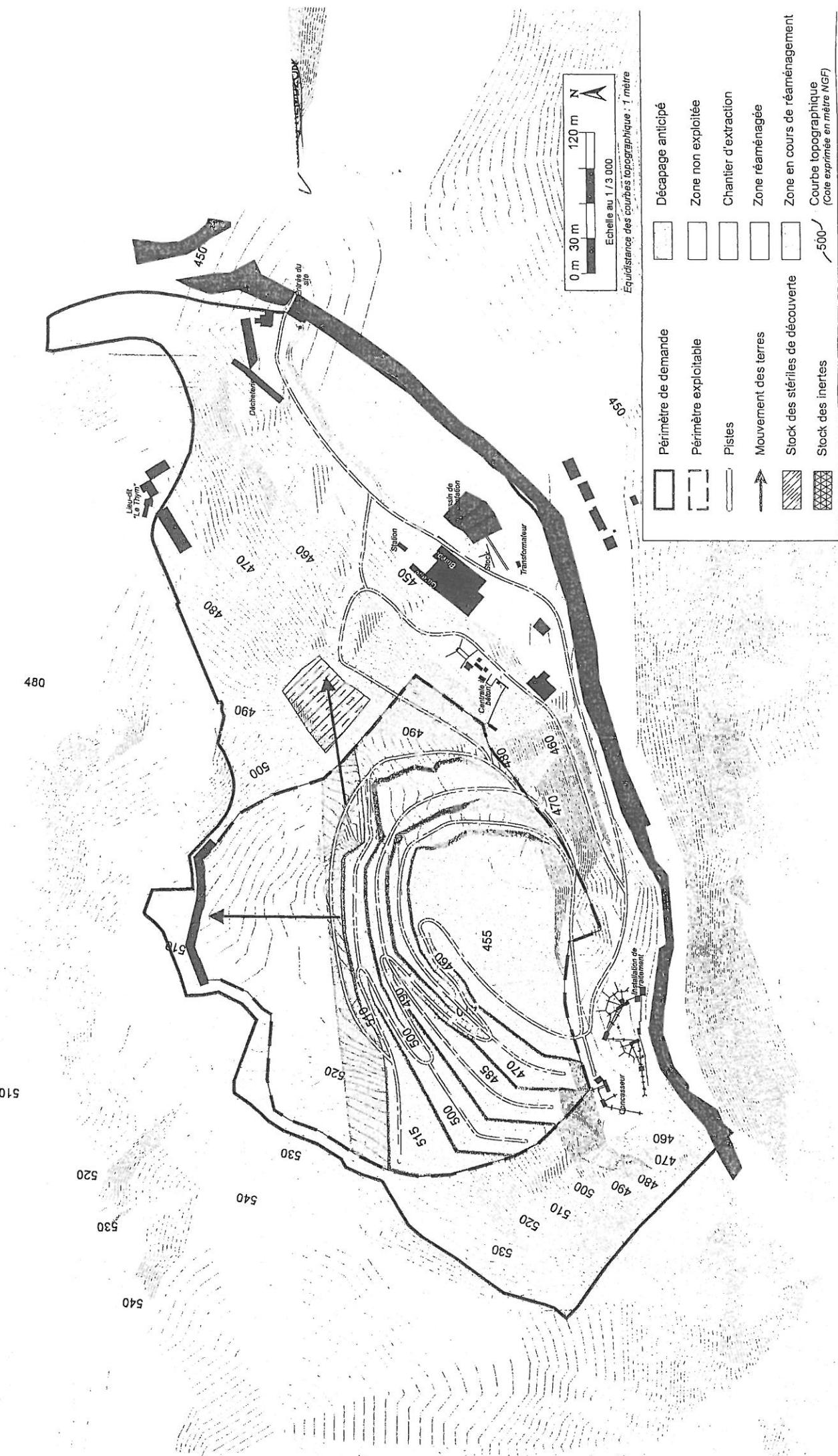
ARTICLE	DOCUMENT	PERIODICITE OU ECHEANCE	TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION
III.1.B	Plan de bornage		Transmission dès réception
II.1.B	Acte de cautionnement	Dès le début des travaux	Transmission dès réception
III.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Dès le début des travaux	Transmission
II.1.D	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
II.1.E	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
II.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
III.4.C	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques Déclaration de travaux de décapage	Dès leur découverte 1 mois avant leur début	Transmission
III.4.C.c	Plan de gestion des déchets de l'industrie extractive	Dès l'élaboration du plan (validité de 5 ans)	Transmettre à l'Inspection
II.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état.	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral	Transmission
III.4.A.c	Surveillance des rejets d'eaux dans le milieu naturel	Prélèvement annuel et notamment en période de basses eaux. 1 point de prélèvement (sortie bassin de décantation)	Transmission
III.4.A.e	Réalisation du réseau de récupération et de traitement des eaux usées	Six mois à compter notification arrêté	Transmission à l'issue des travaux
III.4.A.c	Prélèvement d'eau dans la rivière « La Creuse »	Volume maximum de 2 000 m ³ A joindre en début d'année n+1 au bilan annuel d'activité de la carrière	
III.6.B.a	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3	Annuelle	Transmission tous les ans avant le 1 ^{er} février
III.5.B III.5.D	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ...	Réglementaire	Mise à disposition
III.4.C.c	Registre de suivi des déchets	Tenu à jour quotidiennement	Mise à disposition
III.6.C.b	Registre de suivi des matériaux de remblayage	Tenu à jour quotidiennement	Mise à disposition
III.5.D.e	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans ou annuelle si non conformité (sur demande de l'Inspection) Trois points au moins Prochaine campagne : avant juillet 2014	Transmission dès la réception des résultats
III.5.C	Consignes de sécurité	Dès le début des travaux	Mise à disposition
III.5.B t	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition
III.4.B.a	Retombées de poussières	Annuelle Trois points de mesure au moins	Transmission dès la réception des résultats
III.4.D.f	Vibrations	Mesures à chaque tir de mines information préalable des riverains	Mise à disposition

PHASE 0
(T_0)



PHASE A
($T_0 + 5$ ans)

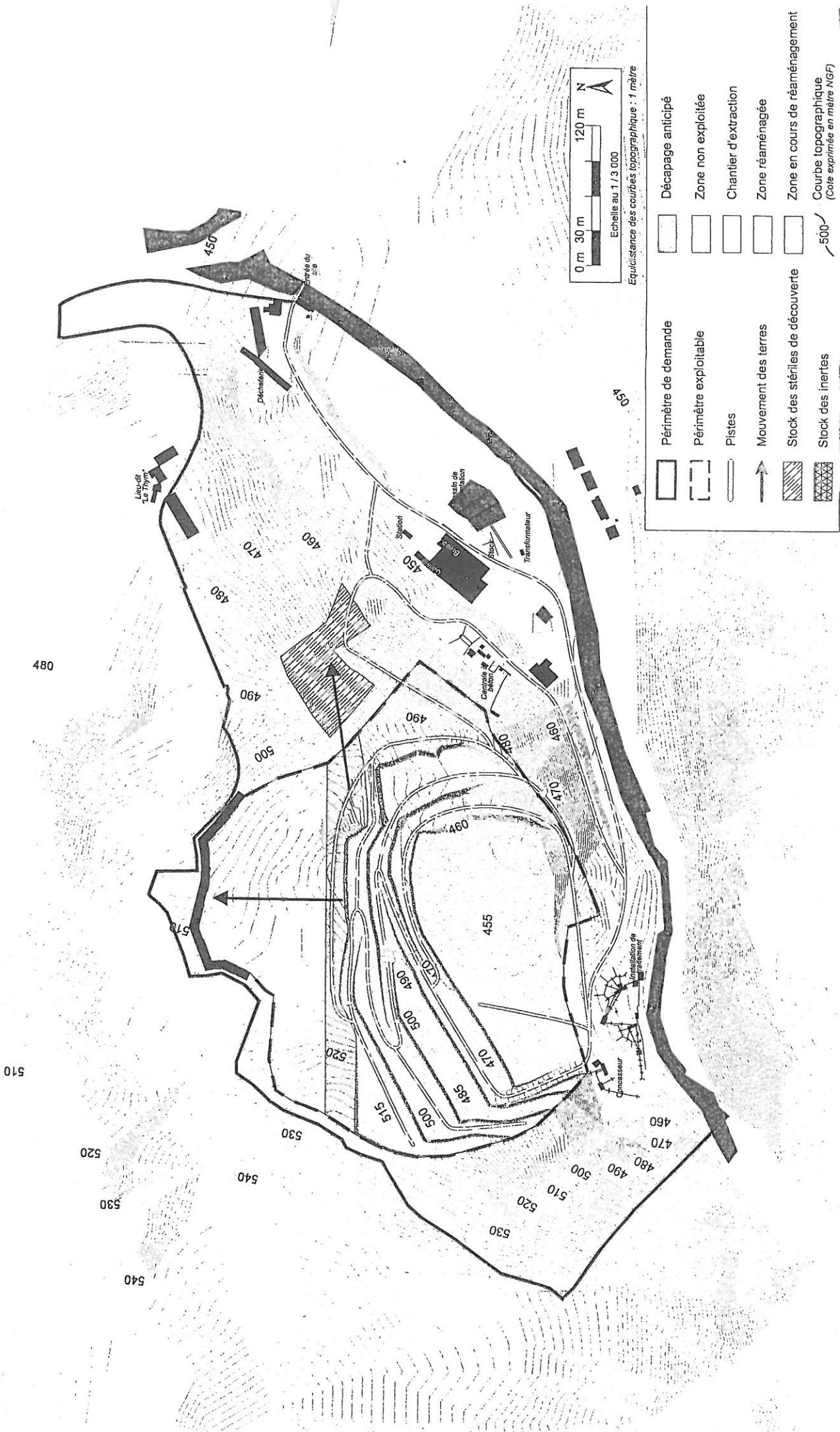
- Mise en merlon de la terre végétale
- Mise en stock des stériles de découverte
- Extraction du gisement au niveau d'éperon rocheux



PHASE B

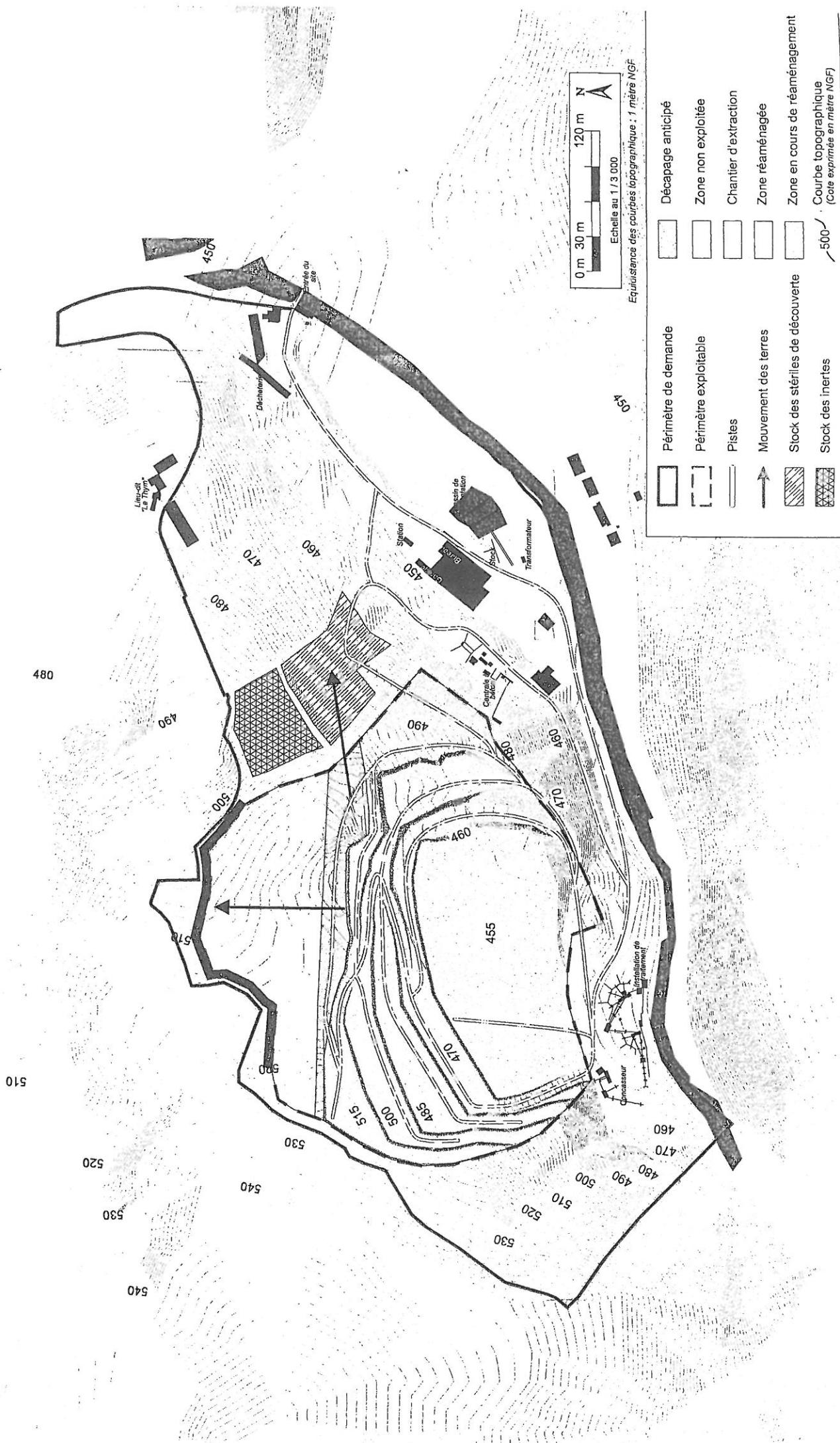
$(T_0 + 10 \text{ ans})$

Mise en merlon de la terre végétale
 Mise en stock des stériles de découverte
 Extraction du gisement à l'Ouest du site



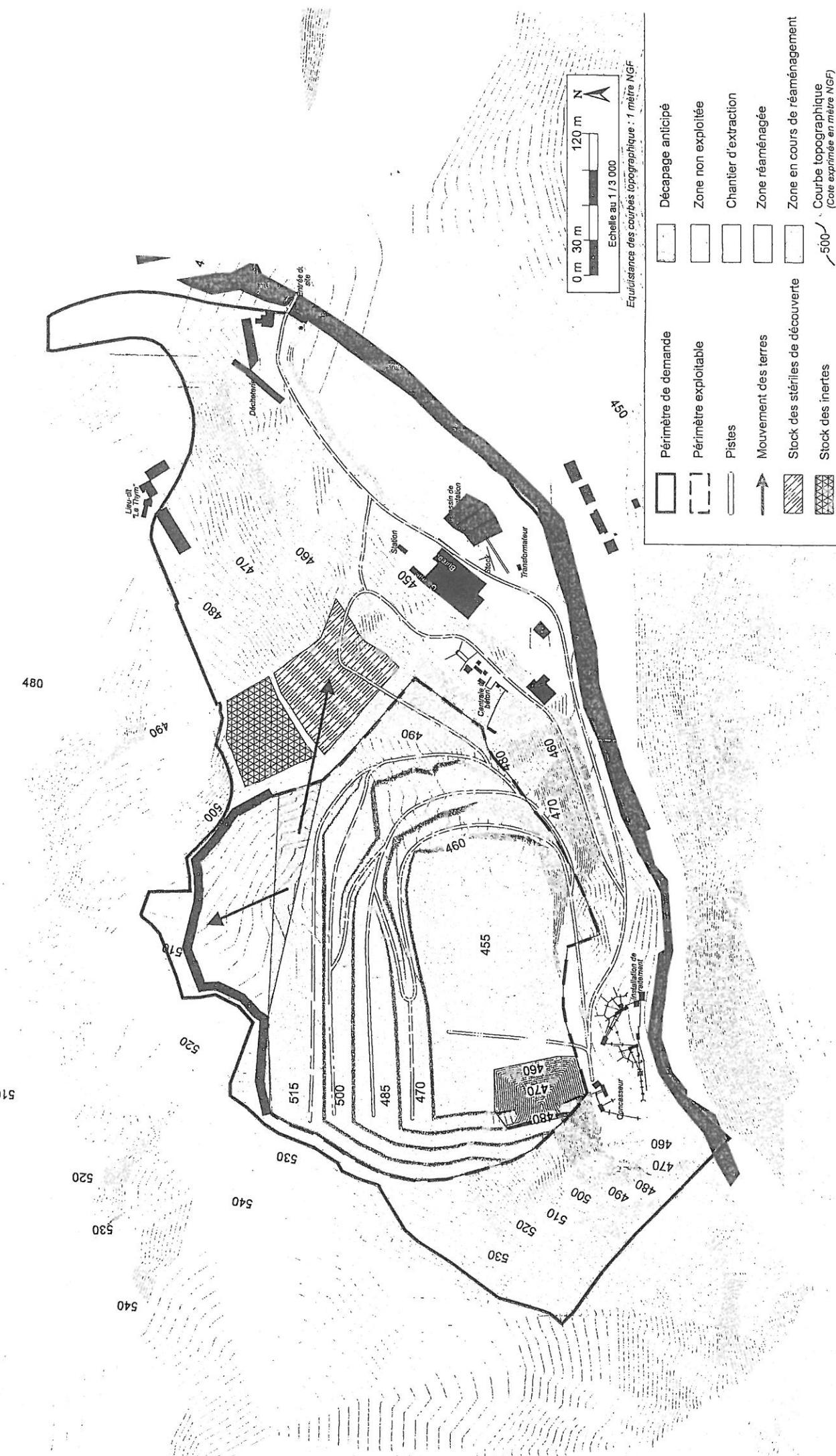
PHASE C
($T_0 + 15$ ans)

Mise en merlon de la terre végétale
Mise en stock des stériles de découverte
Mise en stock de l'accueil d'inertes
Extraction du gisement à l'Ouest du site



PHASE D
($T_0 + 20$ ans)

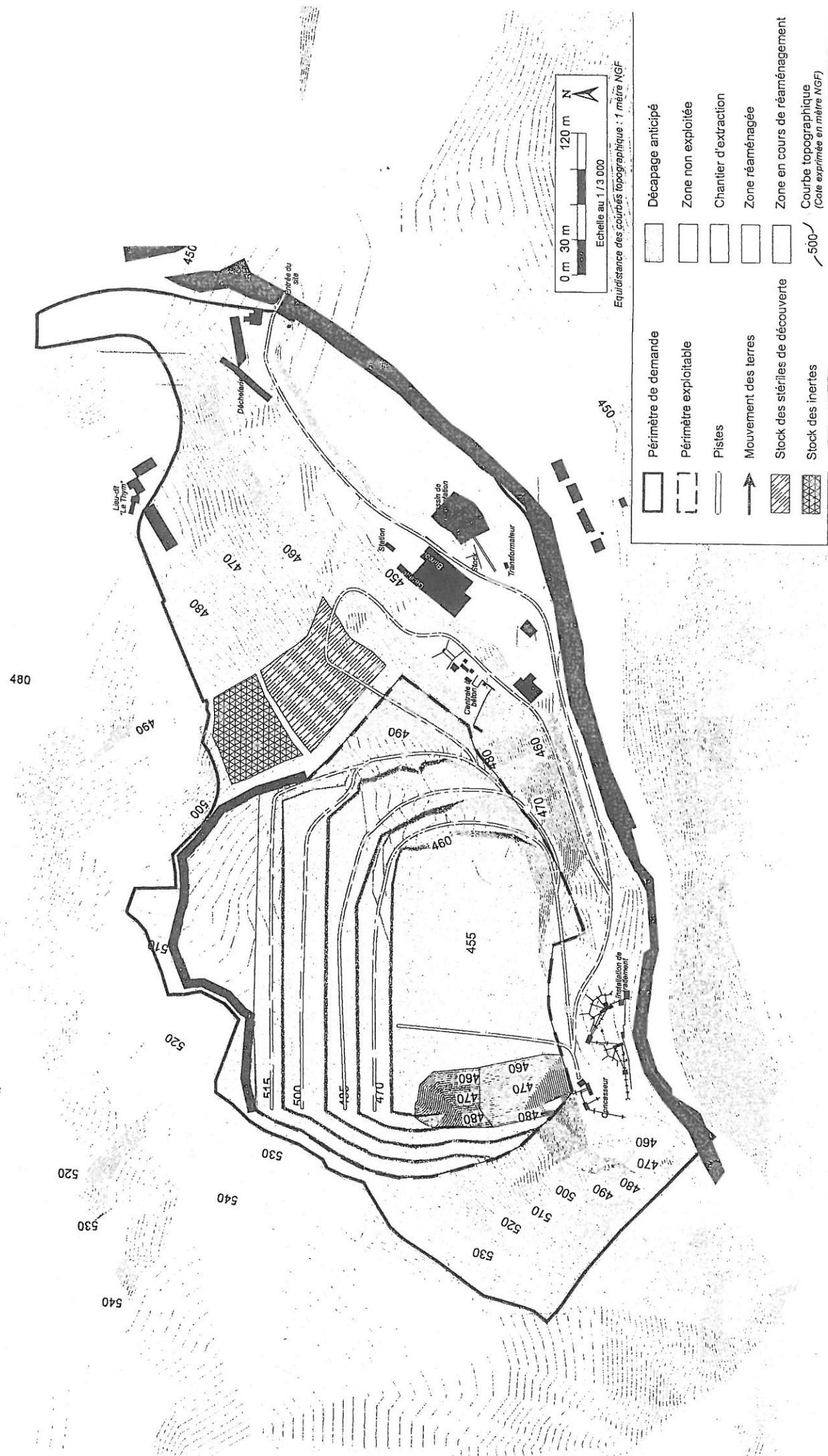
Mise en merlon de la terre végétale
Mise en stock des stériles de découverte
Début du réaménagement avec l'accueil des inertes
Extraction du gisement à l'Ouest du site



PHASE E

$(T_0 + 25 \text{ ans})$

- Mise en merton de la terre végétale
- Mise en stock des stériles de découverte
- Suite du réaménagement avec l'accueil des inertes
- Extraction du gisement au Nord du site



PHASE F
($T_0 + 30$ ans)

